



Mariage



1^{re} Révisé
Du 15 Jbre 1879 V 84

Devant M^{re} Baptiste Gaston Abel
notaire à Warmanhac, canton nord et
arrondissement d'Aurillac, Cantal, assisté des
témoins ci-après nommés et avec lui soussignés,

Ont comparu

M^{re} François Xavier Abel-Bonnet
marchand boucher, demeurant à Aurillac,

Fils majeur et légitime de
M^{re} Pierre Abel-Bonnet décédé et
de M^{me} Jeanne Devèze, restée sa
veuve, propriétaire demeurant aussi à
Aurillac,

Agissant en son nom
personnel et avec l'avis et
le consentement de sa mère
ici présente,

D'une part.

Et M^{lle} Marie Anne Françoise
Agathe Cabanes, sans profession, demeurant
aussi à Aurillac,

Fille majeure et légitime
de M^{re} Jean Vital Célestin Cabanes
propriétaire et de M^{me} Rosalie
François Faudières son épouse sans
profession, demeurant ensemble à
Aurillac,

Agissant aussi en son
nom personnel et avec

L'assistance et l'agrément
De ses père et mère ici
présents.

D'autre part.

Lesquels ont promis de s'unir en
légitime mariage et en ont réglé les conventions
civiles ainsi qu'il suit:

Art 1^{er}

Les futurs époux ont déclaré vouloir
adopter le régime de la communauté réduite
aux acquêts tel qu'il est établi par les
articles 1498 et 1499 Du Code Civil.

Art 2^{ème}

La totalité des biens meubles et
immeubles composant la communauté qui
vient d'être stipulée entre les futurs époux
appartiendra en pleine propriété, sans
exception ni réserve, au survivant des futurs
époux. mais la présente clause n'aura
d'effet qu'autant qu'il n'existerait pas
d'enfant du futur mariage. Seulement
le survivant devra seul acquitter toutes les
dettes à la charge de la communauté.

Art 3^{ème}

Pour régler les effets de cette
communauté le futur époux déclare
apporter en mariage:

1^{er} Tous les droits mobiliers et
immobiliers qui peuvent lui appartenir

2e Not



Sans la succession de feu M^r Pierre Abel-Bonnet
son père, dont il est héritier pour un tiers, lesquels
droits non liquidés, sont évalués à la somme
de Dix mille francs;

2^e Il une somme de Douze mille
francs en argent comptant ou valeurs lui
provenant du fruit de son travail et de ses
gains et économies;

Le futur époux a donné connaissance
de cet apport à la future épouse qui le
reconnait.

Art 1^{er}

M^r & M^{me} Cabanes, la Dame
autorisée du mari, donnent et constituent
en dot, en avancement d'hoirie et à imputer
d'abord sur la succession du premier mourant
d'eux et subsidiairement, s'il y a lieu, sur
celle du survivant, à la dite D^{lle} future
épouse leur fille qui accepte:

1^{re} La somme de Cinq mille francs
qu'ils ont à l'instant payée à M^r Abel-Bonnet
futur époux en numéraires et autres valeurs
acceptées par ce dernier qui le reconnaît et en
donne quittance;

2^e Un Meuble à l'usage de la
future d'une valeur de Six cents francs,
sans que cette évaluation en fasse vente
au futur époux, la future devant le reprendre
en nature dans l'état où il se trouvera à



la dissolution du mariage; auquel trousseau
le futur conjoint à demeure chargé par le
seul fait de la célébration du mariage;

3^e Et divers objets mobiliers consistant
en :

1^e Une armoire à glace évaluée Deux cent
Cinquante francs, ci 250.^s »

2^e Six chaises évaluées ensemble
Cinquante francs, ci 50. »

3^e Deux services de table évalués ensemble
quarante francs, ci 40. »

4^e Quatre Draps de lit évalués ensemble
quarante cinq francs, ci 45. »

5^e Douze serviettes évaluées ensemble
quinze francs, ci 15. »

Total de l'estimation quatre
cents francs, ci 400.^s »

Ces objets mobiliers seront considérés reçus par
le futur époux par le seul fait de la célébration
du mariage, à la dissolution duquel la future
épouse aura le choix de les reprendre en nature
ou d'en retirer la valeur estimative ci-dessus.

Art. 3^{ème}

M^{rs} et M^{lle} Cabanes père et mère
déclarent en outre vouloir assurer par ces
présentes à leur fille future épouse, qui
accepte, tout ce qui pourra lui revenir dans leurs
successions futures; en conséquence ils renoncent
formellement à avantage directement ou

3. Note
indirectement aucun de leurs autres enfants plus
que la future épouse et à faire à l'avenir aucune
disposition de leurs biens présents et futurs au
préjudice de cette dernière, voulant qu'elle recueille
l'intégralité de ses droits dans leurs successions;
Toutefois cette interdiction ne pourra arrêter l'effet
des dispositions que M^{rs} et M^{lles} Cabanes ont
pu ou pourront se faire en usufruit l'un en
faveur de l'autre.

Art 6^{ème}

De son côté M^{me} veuve Abel Promme
voulant aussi assurer par le présent à son fils
futur époux tous les droits qui pourraient lui
advenir dans sa future succession, s'est interdite
de faire au préjudice de ce dernier aucun acte
de libéralité entrevifs ou testamentaire.

Dont acte

Fait et passé à Aurillac en la
demeure de M^{rs} Cabanes, six rue Warcevaque,
le quinze octobre mil huit cent soixante dix
neuf;

En présence de M. H. Félix Bourdes
peintre décorateur et Pierre Tarret propriétaire
demeurant le premier à Aurillac et le second
à Marmanhac, témoins instrumentaires;

Après de clore il a été donné lecture
aux parties des articles 1391 & 1394 du Code
Civil, et le notaire Soussigné leur a délivré
le certificat prescrit par ce dernier article.

pour être remis à l'officier de l'état civil pour
la célébration de leur mariage;

Lecture faite les comparants ont signé
avec les témoins et le notaire.

R. Cabanes née Landier Françoise Cabanes

veuve Abel François Abel

Cabanes

F. Courde

Sarres

J. Muf

75 ⁰⁰	18 ⁷⁵
22 ⁵⁰	64
40 ⁰⁰	10 ⁰⁰
137 ⁵⁰	34 ³⁹
171 ⁸⁹	

Enregistré à Aurillac le trente octobre 1879,
f^o 51, v^o 2. - Pour Soixante quinze francs
pour donation entre vifs, vingt deux
francs cinquante Centimes pour trois
donations éventuelles, quarante francs pour
trois gradués et trente quatre francs huit
neuf Centimes pour décimes.

G. Mazin

Exécuté le 89^{bre} 1879



Coût :

4.16

Le Secrétaire de la Chambre des Avoués exerçant
près le Tribunal Civil de première instance
d'Aurillac, certifie avoir affiché et fourni
au Secrétaire de la dite Chambre et dans le
local affecté à cet effet, l'extrait d'un contrat
de mariage venant par M^{re} Abel Votrière et
M^{re} Monnaux le quinze octobre 1879, enregistré,
et passé entre M. François Xavier Abel-Bouquet
marchand Bouquet demeurant à Aurillac et
Mademoiselle Marie-Anne-Françoise-Cécile Carbona,
sans profession, domiciliée aussi à Aurillac.

Il résulte du contrat de mariage dont
il s'agit, que pour régler les conditions civiles de
leur mariage, les époux ont déclaré adopter le
régime de la communauté réduite aux acquêts
tel qu'il est établi par les articles 1498 et 1499 du
Code civil.

En foi de quoi, le présent Certificat a
été délivré à Aurillac le dix Novembre 1879.

Le Secrétaire de la Chambre des Avoués,

J. Blazy

GREFFE
DU
TRIBUNAL CIVIL
D'AURILLAC

DÉCOMPTE

Trésor.....7.51
Remise.....13
Timbre.....60
Répertoire.....» 35^c
Emolument.....1-50
Quittance.....» 10
Timbre de la quittance.....

TOTAL.....9.69

Aurillac, imp. H. Gentet.

QUITTANCE

Reçu de M.

Abel notaire

la somme de

Neuf francs 69 c.

pour le coût du dépôt de l'acte de mariage

de M^r Abel - Bonnet et de M^{lle} Estang

Aurillac, le 10 *9^{le}* 1879

Le Greffier en chef,

Brillaud



Nous Louisigne Greffier près le
Tribunal civil d'Aurillac, certifie
avoir affiché ce jourd'hui en l'Audience
de ce Tribunal conformément à la loi, l'extrait
du contrat de mariage, reçu par M^r Abel notaire
à Marmarhae le quinze Octobre dernier
contenant les conditions civiles du mariage de
M^r François Marie Abel. Bonnet marchand
boucher à Aurillac, et D^{lle} Marie Anne
Françoise Agathe Cabaner sans profession
demeurant à Aurillac.

Aurillac le dix et novembre mil
huit cent soixante. dix. neuf.

C. 3. 26 }
A. 6. 60 } 4. 11
Ep. 10. 28 }
Eas 2. 13 } 2. 23
Ep. 10. 10 }

6. 34



[Signature]

3. 26 Enregistré, à Aurillac, le onze novembre 1879 f. 143 C. 6
1. 13
Pour vingt six centimes d'impôts
des greffiers trois centimes.

[Signature]



Je soussigné secrétaire de la Chambre
des notaires de l'arrondissement d'Amellae
Certifie avoir affiché dans le local à ce
destiné un extrait du contrat de mariage
de M. Baptiste Gaston Abel notaire à
Mormondes François Xavier Abel homme
marchand boucher demeurant à Amellae
avec M^{lle} Marie Anne Françoise Agathe
Cabanes sans profession demeurant à
Amellae déposé le dix novembre mil huit
cent soixante dix neuf et passé devant
M^e Abel notaire à Mormondes, d'où il
résulte que les époux ont adopté le
régime de la communauté réduite aux
acquêts.

Cont 2-61

Rayé six mots comme
nuls.

En foi de quoi j'ai délivré le présent certificat
à Amellae le dix novembre mil huit
cent soixante dix neuf.

h ae

14-95.



TRIBUNAL DE COMMERCE

D'AURILLAC (CANTAL)

Joseph TOURRILHES

Greffier

Je soussigné Joseph Tourrilhes
greffier du Tribunal de Commerce
d'Aurillac, Cantal.

Certifie avoir affiché ce jour
dix-huit novembre dans la salle d'audience
du Tribunal conformément à la loi
l'extrait d'un contrat de mariage reçu
par M^e Abel notaire à Marmarillac
assisté de témoins le quinze octobre mois dernier
enregistré à Aurillac le trente du même mois
fol. 51, C. 2, contenant les clauses et conditions
civiles du mariage de M^e François Xavier
Abel Bonnet marchand boucher à Aurillac
avec M^{lle} Marie Anne Françoise Agathe Labanès
sans profession demeurant aussi à Aurillac
Lequel extrait a été dressé et déposé
ce jour par M^e Abel notaire redoublé
Aurillac le dix-huit novembre 1879.



Le greffier du Tribunal
Joseph Tourrilhes

Enregistré à Aurillac le dix-huit novembre 1879 fol. 149 c. 8
Dont trois francs huit centimes pour
compris - aux greffiers, treize centimes.

[Signature]

M^e Abel notaire à payer.

caut;
Embrasse 1.20
Direct 10.27
Droits 2.80
Repro 70
14.97

701
320
10.27

3.26
13